

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Patrimoine et Commerce

Société en Commandite par Actions
au capital de 159 724 580 €
45 avenue George Mandel
75116 Paris

Assemblée Générale Mixte du 12 juin 2025
(19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème},
25^{ème} et 26^{ème} résolutions)

Grant Thornton

Commissaire aux comptes
29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

A4 Partners

Commissaire aux comptes
66 avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Patrimoine et Commerce

Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2024

19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions

A l'attention des actionnaires de la société Patrimoine et Commerce,

En notre qualité de commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Gérant de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

La Gérance vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - i. émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, au capital de la Société (*19^{ème} résolution*).
 - ii. émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, en une

ou plusieurs fois, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (*20^{ème} résolution*), étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre gérance vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la présente résolution.

- iii. émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, au capital de la société (*21^{ème} résolution*), étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre gérance vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la présente résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce (*22^{ème} résolution*).

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10% du capital social (*25^{ème} résolution*).

- de procéder, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement et/ou à terme en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (*26^{ème} résolution*).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées est fixé à :

- 20% du capital à la date de la présente assemblée au titre de la 19^{ème} résolution ;
- 10% du capital à la date de la présente assemblée au titre des 20^{ème}, 21^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions (plafond fixé à la vingtième résolution (paragraphe 2(a)) ;
- 10% du capital à la date de la présente assemblée au titre de la 22^e résolution, s'imputant sur le plafond fixé à la vingtième résolution (paragraphe 2(a)) ;

étant précisé que ces montants s'imputeront sur le Plafond Global de 20% du capital à la date de la présente assemblée (le « Plafond Global ») applicable aux 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ne pourra dépasser le plafond de 200 millions d'euros, au titre des 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème} et 27^{ème} résolutions.

Votre Gérance vous propose de déléguer votre compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du Plafond Global fixé à la 19^{ème} résolution (23^{ème} résolution).

Il appartient à la Gérance d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées et ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1, dans sa rédaction issue de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi attractivité », de laisser la Gérance fixer librement le prix, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de ces délégations.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la 22^{ème} résolution en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre gérance en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Saint-Grégoire et Paris, le 22 mai 2025

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International

A4 Partners



Kristell Dicharry
Associée

Florence Lenoir
Associée